COUR DES COMPTES

--------

PREMIÈRE CHAMBRE

--------

PREMIÈRE SECTION

--------

***Arrêt n° 48526***

TRESORIER-PAYEUR GENERAL

DE LA SEINE-MARITIME

Exercices 1998 à 2003 (suites)

Rapport n° 2006-504-0

Arrêt unique

Audience publique du 20 décembre 2006

Lecture publique du 4 juillet 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les comptes rendus pour les exercices 2002 et 2003 et antérieurs par M. X, trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, en qualité de comptable du Trésor ;

Vu l’arrêt n° 43612 (dispositions provisoires) du 15 septembre 2005 par lequel elle a statué sur les comptes rendus pour les exercices 2002 et 2003 ;

Vu les justifications produites en exécution de l’arrêt susvisé n° 43612, notamment les réponses adressées à la Cour les 3 février et 23 mars 2006 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963;

Vu l’article 125 paragraphe III de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 ;

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables du Trésor, notamment l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les articles 2247 et 2248 de l’instruction générale du 20 juin 1859 sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances et l’instruction n° 87-128 PR du 29 octobre 1987 sur la comptabilité de l’Etat ;

HG

Vu l’annexe III du code général des impôts et notamment les articles 426 à 429 ;

Vu les lois de finances des exercices 2002 et 2003 ;

Vu l’arrêté 06-346 du 10 octobre 2006 du premier président relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre;

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 538 du procureur général de la République du 13 juillet 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Deconfin, en son rapport oral et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

M. X, informé par lettre du 13 novembre 2006, de la possibilité d’assister à l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Lair, conseiller maître, en ses observations ;

CONSTATE :

Qu’en application des dispositions du paragraphe V de l’article 60 modifié de la loi de finances pour 1963 susvisée et du paragraphe III de l’article 125 de la loi du 30 décembre 2004 susvisé ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 1999.

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**A l’égard de M. X**

**Au titre de l’exercice 1998**

**Injonction n° 1 : Trésorerie de Cany-Barville – Y Jean-Louis – Cotisations d’impôt sur le revenu 1989 d’un montant de 19 909,54 €, mises en recouvrement le 31 décembre 1992.**

Attendu que, par arrêt provisoire susvisé du 15 septembre 2005, la Cour des comptes a mis en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, trésorier-payeur général de Seine-Maritime, au motif que le trésorier de Cany-Barville, comptable public placé sous son autorité, avait laissé s’éteindre une créance fiscale de 19 909,54 € ; qu’en conséquence, la Cour a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de cette somme ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction, M. X n’a ni versé la somme de 19 909,54 €, ni fourni de justification à décharge ;

Sur les faits imputables au trésorier de Cany-Barville

Attendu que la créance fiscale dont l’extinction a justifié la mise en jeu de la responsabilité de M. X correspondait à deux cotisations d’impôt sur le revenu 1989, mises en recouvrement le 31 décembre 1992 au nom de M. Y ; que le trésorier de Cany-Barville, chargé de son recouvrement, avait déclaré en temps utile la créance de 19 909,54 € au passif de la procédure collective ouverte au nom de M. Y par jugement du tribunal de commerce de Le Havre en date du 30 janvier 1998, publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 20 février 1998 ; que, toutefois, la créance n’avait été admise qu’à titre provisionnel par le juge commissaire ; que le délai dont disposait le représentant des créanciers pour établir l’état des créances déclarées définitivement et le transmettre au juge commissaire expirait le 23 octobre 1998 (date de publication du jugement d’ouverture de la procédure + délai de deux mois imparti aux créanciers à compter de cette publication pour déclarer leurs créances + délai fixé à six mois par le tribunal de commerce à compter du terme du précédent délai de deux mois) ; que l’état des créances ainsi transmis ne comportait pas la créance de 19 909,54 € du Trésor public sur M. Y ;

Attendu qu’il résulte des dispositions combinées des articles 50, 53 et 100 de la loi modifiée du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et de l’article 68 du décret modifié du 27 décembre 1985 ayant le même objet, que les créanciers dont la créance n’a pas été portée sur l’état des créances définitivement déclarées disposent d’un délai d’un an à compter de la décision d’ouverture de la procédure collective pour demander à être relevés de la forclusion qui fait obstacle à l’inscription à titre définitif de leur créance ; qu’en l’espèce, ce délai expirait le 30 janvier 1999 ; que, faute pour le trésorier de Cany-Barville d’avoir exercé une action en relevé de forclusion au plus tard à cette date, la créance du Trésor sur M. Y s’est trouvée éteinte le 31 janvier 1999 ;

Sur la responsabilité du trésorier-payeur général de Seine-Maritime

Attendu que la créance éteinte le 31 janvier 1999 a été admise en non valeur le 21 octobre 2004 par décision du trésorier-payeur général ;

Considérant que, selon l’article 429 de l’annexe III du code général des impôts, les comptables du Trésor ne peuvent être dispensés de verser de leurs deniers personnels, les cotes non recouvrées au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ni admises en non-valeur que s’ils ont obtenu un sursis de versement ; qu’il résulte de ces dispositions réglementaires qu’il ne peut être recouru à la procédure d’admission en non-valeur pour apurer une créance non recouvrée que jusqu’au terme du délai quadriennal de prescription de l’action en recouvrement, terme au lendemain duquel la créance non recouvrée devient nécessairement irrécouvrable ; que les cotes non recouvrées par un comptable subordonné au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de leur mise en recouvrement et dont, de ce fait, le recouvrement est définitivement compromis, ne peuvent plus donner lieu, de la part du trésorier-payeur général, comptable supérieur, qu’à un refus de sursis de versement ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « … les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … (paragraphe I) ; … La responsabilité pécuniaire des comptables publics s’étend … aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité … (paragraphe III) ; … La responsabilité pécuniaire prévue ci‑dessus se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … (paragraphe IV) … Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie … (paragraphe VI) ; le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes (paragraphe VII) » ;

Considérant qu’en prononçant l’admission irrégulière en non-valeur de la créance fiscale de 19 909,54 € et en renonçant de ce fait à refuser le sursis de versement au trésorier de Cany-Barville, chargé du recouvrement de la créance et placé sous son autorité, le trésorier-payeur général a substitué sa responsabilité à celle de son subordonné ;

Considérant que la créance s’est trouvée éteinte le 31 janvier 1999 ; qu’en conséquence, la responsabilité du trésorier-payeur général ne saurait être mise en cause au titre de l’exercice 1998 ;

Par ces motifs,

- L’injonction n° 1, prononcée au titre de 1998, est levée.

**Décharge**

Attendu qu’après la levée de l’injonction ci-dessus ordonnée, il ne subsiste plus de charge à l’encontre de M. X au titre de sa gestion au cours de l’exercice 1998 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1998 ont été respectivement et exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 1999, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 1998 sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 1998.

**Au titre de l’exercice 2000**

**1 - Levée d’injonction**

**Injonction n° 2 - Trésorerie de Gournay-en-Bray - SARL IDC PLUS – taxe d’habitation 1998 d’un montant de 262,33 € mise en recouvrement le 31 octobre 1998 et taxe d’habitation 1999 d’un montant de 1 843,41 € mise en recouvrement le 31 octobre 1999**

Attendu que la société IDC PLUS était redevable de la taxe d’habitation 1998, mise en recouvrement le 31 octobre 1998, pour 262,33 € et de la taxe d’habitation 1999, mise en recouvrement le 31 octobre 1999, pour 1 843,41 € ;

Attendu que la société IDC PLUS a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 15 novembre 1999 du tribunal de commerce de Paris, publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 16 décembre 1999 ;

Attendu que le trésorier de Gournay-en-Bray n’a pas produit les créances fiscales au passif de la procédure  au motif qu’il n’avait été informé de l’ouverture de la procédure collective qu’en octobre 2001 ;

Attendu qu’aux termes de l’article 53, dernier alinéa, de la loi modifiée n° 85-98 du 25 janvier 1985 les créances qui n’ont pas été déclarées et qui n’ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes ; qu’aux termes de l’article 66 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985, le représentant des créanciers, dans un délai de huit jours à compter du jugement d’ouverture, avertit les créanciers connus d’avoir à lui déclarer leurs créances dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d’ouverture ; qu’en l’espèce le comptable n’a pas demandé à être relevé de la forclusion ; qu’il en est résulté l’extinction des créances depuis le 18 février 2000 ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « …les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … (par. I)… La responsabilité pécuniaire des comptables publics s’étend… aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité … (par. III) ; … La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’un manquant…en valeurs a été constaté … (par. IV)… Le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de la recette subie… (par. VI)… » ;

Attendu que la Cour des comptes a, par arrêt provisoire susvisé du 15 septembre 2005, mis en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X au motif qu’il s’était abstenu de refuser le sursis de versement au trésorier de Gournay-en-Bray ; qu’elle lui a enjoint d’apporter la preuve du versement de la somme de 2 105,74 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’arrêt n° 43612 susvisé, le trésorier-payeur général a indiqué avoir refusé le sursis de versement au trésorier-payeur de Gournay-en-Bray par décision du 13 décembre 2005 ; que la mention de deux commandements, actes interruptifs de prescription, sur l’état informatisé des restes à recouvrer n’avait pas permis de déceler en temps utile que les créances sur la société IDC PLUS étaient éteintes au moment où il avait été procédé à des actes de poursuite ; qu’ainsi l’exercice d’un contrôle effectif et efficace des cotes non recouvrées, préalable au refus de sursis de versement, avait été compromis ; que ces justifications sont admissibles ;

Pour ces motifs,

- l’injonction n° 2 est levée.

**2 – Décharge**

Attendu qu’après la levée de l’injonction ci-dessus ordonnée aucune charge ne subsiste à l’encontre de M. X au titre de sa gestion 2000 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de sortie de l’exercice 2000 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2001, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2000 sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 2000.

**Au titre de l’exercice 2001**

Attendu qu’aucune charge n’a été prononcée à l’encontre de M. X au titre de sa gestion 2001 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de sortie de l’exercice 2001 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2002, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2001 sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 2001.

**Au titre de l'exercice 2002**

**Constitutions en débet**

**Injonction n°3 : Compte 411-82 – SARL IDEATECH – titre n° 38 du 11 septembre 2001 (restes à recouvrer d’un montant de 10 123,07 €) et titre n° 77 du 27 septembre 2001 (restes à recouvrer d’un montant de 10 123,07 €) émis par la direction régionale du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie**

Attendu que la société IEDATECH était redevable de la somme de 20 246,14 € correspondant aux restes à recouvrer sur deux titres de recettes émis par la direction régionale du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle de Haute‑Normandie ;

Attendu que la SARL IDEATECH a été déclarée en redressement judiciaire par jugement du 6 décembre 2001, publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 18 janvier 2002 ;

Attendu que le comptable n’a pas produit les créances sur la société IDEATECH au passif de la procédure collective ; qu’il n’a pas demandé à être relevé de la forclusion ; qu’il en est résulté l’extinction de ces créances le 20 mars 2002, lendemain du terme du délai de deux mois imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, à compter de la publication de la décision d’ouverture de la procédure ;

Attendu que, par arrêt provisoire susvisé du 15 septembre 2005, il a été enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 20 246,14 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse M. X a transmis la copie de l’annulation du titre de recette n° 77 du 27 septembre 2001 ; que, par ailleurs, il invoque un problème d’homonymie pour expliquer le défaut de déclaration de la créance ; que, toutefois, l’identification de la société ne pouvait prêter à confusion dès lors que l’adresse mentionnée dans l’annonce légale était bien celle de la SARL IDEATECH ;

Attendu que le comptable n’a pas satisfait à l’injonction en tant qu’elle concernait la somme mise en recouvrement par le titre n° 38 du 11 septembre 2001 ; qu’il n’a en effet ni fourni de justification à décharge, ni justifié du versement des sommes en cause ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi de finances du 23 février 1963 : « … les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … (paragraphe I) ; … La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … (paragraphe IV) ; … Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie … (paragraphe VI) ; Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes (paragraphe VII) » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; qu’en l’espèce cet évènement est l’extinction de la créance ; que la date du fait générateur est le 20 mars 2002 ;

Pour ces motifs,

- l’injonction n° 3 est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 2002, de la somme de dix mille cent vingt trois euros et sept centimes (10 123,07 €), augmentée des intérêts à compter du 20 mars 2002.

**Injonction n° 4 : Indemnité de résidence versée à M. Z –trésorier principal de la trésorerie de Sotteville-les-Rouen**

Attendu que, selon le décret n° 71-786 du 14 septembre 1971 portant majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l’Etat, l’indemnité de résidence allouée à un fonctionnaire « est calculée sur le traitement soumis aux retenues pour pensions » ; qu’en méconnaissance de ces dispositions, l’indemnité de résidence payée en 2002, sans ordonnancement préalable, à M. Z, trésorier principal de 1ère catégorie en poste à la trésorerie principale de Sotteville-les-Rouen, par M. X, n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus par M. Z, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 961 ; qu’un paiement indu de 85,80 € au titre de l’année 2002 est résulté de ce décompte irrégulier ;

Considérant qu’aux termes des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public est tenu d’exercer avant paiement, en matière de dépenses, le contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation ; que le contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation de l’indemnité de résidence payée au titre de l’année 2002 consistait à vérifier que le décompte avait été effectué sur la base d’un traitement indiciaire conforme au décret du 14 septembre 1971 ;

Considérant que, selon l’article 37 du décret du 29 décembre 1962, le comptable qui constate des irrégularités, à l’occasion de ses contrôles préalables au paiement, doit suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur, ce dont s’est abstenu M. X ;

Attendu qu’avant le 1er janvier 2001, pour les fonctionnaires de l’Etat dont une partie de la rémunération n’était pas versée à partir des crédits ouverts au budget de l’Etat mais prenait la forme de « remises, produits divers ou salaires variables », l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’Etat avait prévu l’institution d’un dispositif, communément dénommé « surindiciation », qui consistait à asseoir leur retraite sur un traitement afférent à un indice supérieur à celui de leur emploi afin de leur garantir une pension de retraite calculée sur la base de la totalité de leur rétribution d’activité, rémunérations accessoires incluses ; que, de ce fait, l’indemnité de résidence versée à ces fonctionnaires se trouvait majorée ; qu’en effet, selon le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l’Etat, cette indemnité, calculée sur la base du traitement soumis aux retenues pour pensions, évolue dans les mêmes proportions que ledit traitement ; qu’il résulte de l’instruction que M. Z a bénéficié de la « surindiciation » ;

Attendu, toutefois, que les rémunérations accessoires perçues par M. Z ont été supprimées à compter du 1er janvier 2001 ; qu’en conséquence, depuis cette date, est devenu caduc l’ensemble du dispositif fondé sur l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’Etat, notamment la décision individuelle par laquelle le directeur général de la comptabilité publique avait prescrit de calculer les retenues pour pension et l’indemnité de résidence de M. Z, sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 961 ;

Considérant qu’une décision interministérielle du 31 décembre 2001 a prorogé le dispositif antérieur ; que, cependant, la seule base de liquidation de l’indemnité de résidence de M. Z en 2002 demeurait le décret du 14 septembre 1971 ; que le traitement à prendre en compte était celui afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. Z ;

Considérant qu’en s’abstenant de s’assurer de la conformité des calculs de liquidation de ladite indemnité aux dispositions du décret précité du 14 septembre 1971, M. X a irrégulièrement payé la somme de 85,80 € ;

Attendu que, par arrêt n° 43612 susvisé, la Cour a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 85,80 € ou toute justification à décharge ;

Attendu que le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service au ministère de l’économie, des finances et de l’industrie, et l’arrêté du 7 juillet 2006 fixant l’échelonnement indiciaire applicable à l’emploi de chef de service comptable à la direction générale de la comptabilité publique, publiés au journal officiel de la République française du 9 juillet 2006, que M. X invoque dans une réponse complémentaire à la Cour, n’étaient pas applicables en 2002, aux dates des paiements litigieux ; que, dès lors, ils ne sauraient justifier a posteriori les insuffisances du contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation qui sont reprochées à M. X ;

Attendu que le comptable n’a pas satisfait à l’injonction ; qu’il n’a en effet ni fourni de justification à décharge, ni justifié du versement des sommes en cause ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « …les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière … de dépenses … dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (par. I) ; … La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’une dépense a été irrégulièrement payée … (par. IV)… Le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant … de la dépense payée à tort (par. VI)… » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes »; qu’il y a lieu de constituer M. X débiteur envers l’Etat de la somme de 85,80 € ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; qu’en l’espèce, le fait générateur de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la date du dernier paiement ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 4 est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 2002, de la somme de quatre-vingt cinq euros et quatre-vingt centimes (85,80 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2002.

**Injonction n° 5 : Indemnité de résidence versée à M. A – receveur des finances à la recette des finances du Havre**

Attendu que, selon le décret n° 71-786 du 14 septembre 1971 portant majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l’Etat, l’indemnité de résidence allouée à un fonctionnaire « est calculée sur le traitement soumis aux retenues pour pensions » ; qu’en méconnaissance de ces dispositions, l’indemnité de résidence payée en 2002, sans ordonnancement préalable, à M. A, receveur des finances de 1ère catégorie en poste à la recette des finances du Havre, par M. X, n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797 correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus par M. A mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 1055 ; qu’un paiement indu de 135,30 € au titre de l’année 2002 est résulté de ce décompte irrégulier ;

Considérant qu’aux termes des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public est tenu d’exercer avant paiement, en matière de dépenses, le contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation ; que le contrôle de l’exactitude de l’indemnité de résidence payée au titre de 2002 consistait à vérifier que le décompte avait été effectué sur la base d’un traitement indiciaire conforme au décret du 14 septembre 1971 ;

Considérant que, selon l’article 37 du décret du 29 décembre 1962, le comptable qui constate des irrégularités, à l’occasion de ses contrôles préalables au paiement, doit suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur, ce dont s’est abstenu M. X ;

Attendu qu’avant le 1er janvier 2001, pour les fonctionnaires de l’Etat dont une partie de la rémunération n’était pas versée à partir des crédits ouverts au budget de l’Etat mais prenait la forme de « remises, produits divers ou salaires variables », l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’Etat avait prévu un dispositif, communément dénommé « surindiciation », qui consistait à asseoir leur retraite sur un traitement afférent à un indice supérieur à celui de leur emploi afin de leur garantir une pension de retraite calculée sur la base de la totalité de leur rétribution d’activité, rémunérations accessoires incluses ; que, de ce fait, l’indemnité de résidence versée à ces fonctionnaires se trouvait majorée ; qu’en effet, selon le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l’Etat, cette indemnité, calculée sur la base du traitement soumis aux retenues pour pensions, évolue dans les mêmes proportions que ledit traitement ; que M. A a bénéficié de la « surindiciation » ;

Attendu, toutefois, que les rémunérations accessoires perçues par M. A ont été supprimées à compter du 1er janvier 2001 ; qu’en conséquence, depuis cette date, est devenu caduc l’ensemble du dispositif fondé sur l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’Etat, notamment la décision individuelle par laquelle le directeur général de la comptabilité publique avait prescrit de calculer les retenues pour pension et l’indemnité de résidence de M. A, sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 1055 ;

Considérant qu’une décision interministérielle du 31 décembre 2001 a prorogé le dispositif antérieur ; que, cependant, la seule base de liquidation de l’indemnité de résidence de M. A en 2002 demeurait le décret du 14 septembre 1971 ; que le traitement à prendre en compte était celui afférent à l’indice net majoré de 797 correspondant aux emploi ; grade, classe et échelon détenus alors par M. A ;

Considérant qu’en s’abstenant de s’assurer de la conformité des calculs de liquidation aux dispositions du décret précité du 14 septembre 1971, M. X a irrégulièrement payé la somme de 135,30 € ;

Attendu que, par arrêt n° 43612 susvisé, la Cour a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 135,30 € ou toute justification à décharge ;

Attendu que le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service au ministère de l’économie, des finances et de l’industrie, et l’arrêté du 7 juillet 2006 fixant l’échelonnement indiciaire applicable à l’emploi de chef de service comptable à la direction générale de la comptabilité publique, publiés au journal officiel de la République française du 9 juillet 2006, que M. X invoque dans une réponse complémentaire à la Cour, n’étaient pas applicables en 2002 aux dates des paiements litigieux ; que, dès lors, ils ne sauraient justifier a posteriori les insuffisances du contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation qui sont reprochées à M. X ;

Attendu que le comptable n’a pas satisfait à l’injonction ; qu’il n’a en effet ni fourni de justification à décharge, ni justifié du versement des sommes en cause ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « …les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière … de dépenses … dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (par. I) ; … La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’une dépense a été irrégulièrement payée … (par. IV)… Le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant … de la dépense payée à tort (par. VI)… » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; qu’en l’espèce, le fait générateur de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la date du dernier paiement ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 5 est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 2002, de la somme de cent trente cinq euros et trente centimes (135,30 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2002.

**Injonction n° 6 : Indemnité de résidence versée à Mme B –trésorière principale du centre hospitalier universitaire de Rouen**

Attendu que, selon le décret n° 71-786 du 14 septembre 1971 portant majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l’Etat, l’indemnité de résidence allouée à un fonctionnaire « est calculée sur le traitement soumis aux retenues pour pensions » ; qu’en méconnaissance de ces dispositions, l’indemnité de résidence payée en 2002, sans ordonnancement préalable, à Mme B, trésorière principale de 1ère catégorie, par M. X, n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus par Mme B mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré de 962 ; qu’un paiement indu de 85,80 € est résulté de ce décompte irrégulier ;

Considérant qu’aux termes des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public est tenu d’exercer avant paiement, en matière de dépenses, le contrôle de la validité de la créance qui porte notamment sur l’exactitude des calculs de liquidation ; que le contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation de l’indemnité de résidence payée au titre de 2002 consistait à vérifier que le décompte avait été effectué sur la base d’un traitement indiciaire conforme au décret du 14 septembre 1971 ;

Considérant que, selon l’article 37 du décret du 29 décembre 1962, le comptable qui constate des irrégularités à l’occasion de ses contrôles préalables au paiement, doit suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur, ce dont s’est abstenu M. X ;

Attendu qu’avant le 1er janvier 2001, pour les fonctionnaires de l’Etat dont une partie de la rémunération n’était pas versée à partir des crédits ouverts au budget de l’Etat mais prenait la forme de « remises, produits divers ou salaires variables », l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’Etat avait prévu un dispositif, communément dénommé « surindiciation », qui consistait à asseoir leur retraite sur un traitement afférent à un indice supérieur à celui de leur emploi afin de leur garantir une pension de retraite calculée sur la base de la totalité de leur rétribution d’activité, rémunérations accessoires incluses ; que, de ce fait, l’indemnité de résidence versée à ces fonctionnaires se trouvait majorée ; qu’en effet, selon le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l’Etat, cette indemnité, calculée sur la base du traitement soumis aux retenues pour pensions, évolue dans les mêmes proportions que ledit traitement ; que Mme B a bénéficié de la « surindiciation » ;

Attendu, toutefois, que les rémunérations accessoires perçues par Mme B ont été supprimées à compter du 1er janvier 2001 ; qu’en conséquence, depuis cette date, est devenu caduc l’ensemble du dispositif fondé sur l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’Etat, notamment la décision individuelle du 28 mai 1999 par laquelle le directeur général de la comptabilité publique avait prescrit de calculer les retenues pour pension et l’indemnité de résidence de Mme B, sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 962 ;

Considérant qu’une décision interministérielle du 31 décembre 2001 a prorogé le dispositif antérieur ; que, cependant, la seule base de liquidation de l’indemnité de résidence de Mme B en 2002 demeurait le décret du 14 septembre 1971 ; que le traitement à prendre en compte était celui afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe, et échelon détenus alors par Mme B ;

Considérant qu’en s’abstenant de s’assurer de la conformité des calculs de liquidation de ladite indemnité aux dispositions du décret précité du 14 septembre 1971, M. X a irrégulièrement payé la somme de 85,80 € ;

Attendu que, par arrêt n° 43612 susvisé, la Cour a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 85,80 € ou toute justification à décharge ;

Attendu que le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service au ministère de l’économie, des finances et de l’industrie, et l’arrêté du 7 juillet 2006 fixant l’échelonnement indiciaire applicable à l’emploi de chef de service comptable à la direction générale de la comptabilité publique, publiés au journal officiel de la République française du 9 juillet 2006, que M. X invoque dans une réponse complémentaire à la Cour, n’étaient pas applicables en 2002 aux dates des paiements litigieux ; que, dès lors, ils ne sauraient justifier a posteriori les insuffisances du contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation qui sont reprochées à M. X ;

Attendu que le comptable n’a pas satisfait à l’injonction ; qu’il n’a en effet ni fourni de justification à décharge, ni justifié du versement des sommes en cause ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « …les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière … de dépenses … dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (par. I) ; … La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’une dépense a été irrégulièrement payée … (par. IV)… Le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant … de la dépense payée à tort (par. VI)… » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; qu’en l’espèce, le fait générateur de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la date du dernier paiement ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 6 est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 2002, de la somme de quatre-vingt cinq euros et quatre-vingt centimes (85,80 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2002.

**Au titre de l'exercice 2003**

**Constitutions en débet**

**Injonction n° 7 : Indemnité de résidence versée à M. Z –trésorier principal de la trésorerie de Sotteville-les-Rouen**

Attendu que, selon le décret n° 71-786 du 14 septembre 1971 portant majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l’Etat, l’indemnité de résidence allouée à un fonctionnaire « est calculée sur le traitement soumis aux retenues pour pensions » ; qu’en méconnaissance de ces dispositions, l’indemnité de résidence payée en 2003, sans ordonnancement préalable, à M. Z, trésorier principal de 1ère catégorie en poste à la trésorerie principale de Sotteveille-les-Rouen, par M. X, n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus par M. Z, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 961 ; qu’un paiement indu de 85,92 € au titre de l’année 2003 est résulté de ce décompte irrégulier ;

Considérant qu’aux termes des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public est tenu d’exercer avant paiement, en matière de dépenses, le contrôle de la validité de la créance qui porte notamment sur l’exactitude des calculs de liquidation ; que le contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation de l’indemnité de résidence payée au titre de 2003 consistait à vérifier que le décompte avait été effectué sur la base d’un traitement indiciaire conforme au décret du 14 septembre 1971 ;

Considérant que, selon l’article 37 du décret du 29 septembre 1962, le comptable qui constate des irrégularités à l’occasion de ses contrôles préalables au paiement, doit suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur, ce dont s’est abstenu M. X ;

Attendu qu’avant le 1er janvier 2001, pour les fonctionnaires de l’Etat dont une partie de la rémunération n’était pas versée à partir des crédits ouverts au budget de l’Etat mais prenait la forme de « remises, produits divers ou salaires variables », l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’Etat avait prévu un dispositif, communément dénommé « surindiciation », qui consistait à asseoir leur retraite sur un traitement afférent à un indice supérieur à celui de leur emploi afin de leur garantir une pension de retraite calculée sur la base de la totalité de leur rétribution d’activité, rémunérations accessoires incluses ; que, de ce fait, l’indemnité de résidence versée à ces fonctionnaires se trouvait majorée ; qu’en effet, selon le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l’Etat, cette indemnité, calculée sur la base du traitement soumis aux retenues pour pensions, évolue dans les mêmes proportions que ledit traitement ; que M. Z a bénéficié de la « surindiciation » ;

Attendu, toutefois, que les rémunérations accessoires perçues par M. Z ont été supprimées à compter du 1er janvier 2001 ; qu’en conséquence, depuis cette date, est devenu caduc l’ensemble du dispositif fondé sur l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’Etat, notamment la décision individuelle du 28 mai 1999 par laquelle le directeur général de la comptabilité publique avait prescrit de calculer les retenues pour pension et l’indemnité de résidence de M. Z, sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 961 ;

Considérant qu’une décision interministérielle du 31 décembre 2001 a prorogé le dispositif antérieur ; que, cependant, la seule base de liquidation de l’indemnité de résidence de M. Z en 2003 demeurait le décret du 14 septembre 1971 ; que le traitement à prendre en compte était celui afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. Z ;

Considérant qu’en s’abstenant de s’assurer de la conformité des calculs de liquidation de ladite indemnité aux dispositions du décret précité du 14 septembre 1971, M. X a irrégulièrement payé la somme de 85,92 € ;

Attendu que, par arrêt n° 43612 susvisé, la Cour a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 85,92 € ou toute justification à décharge ;

Attendu que le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service au ministère de l’économie, des finances et de l’industrie, et l’arrêté du 7 juillet 2006 fixant l’échelonnement indiciaire applicable à l’emploi de chef de service comptable à la direction générale de la comptabilité publique, publiés au journal officiel de la République française du 9 juillet 2006, que M. X invoque dans une réponse complémentaire à la Cour, n’étaient pas applicables en 2003, aux dates des paiements litigieux ; que, dès lors, ils ne sauraient justifier a posteriori les insuffisances du contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation qui sont reprochées à M. X ;

Attendu que le comptable n’a pas satisfait à l’injonction ; qu’il n’a en effet ni fourni de justification à décharge, ni justifié du versement des sommes en cause ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « …les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière … de dépenses … dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (par. I) ; … La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’une dépense a été irrégulièrement payée … (par. IV)… Le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant … de la dépense payée à tort (par. VI)… » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; qu’en l’espèce, le fait générateur de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la date du dernier paiement ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 7 est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 2003, de la somme de quatre-vingt cinq euros et quatre-vingt douze centimes (85,92 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003.

**Injonction n° 8 : Indemnité de résidence versée à M. A –receveur des finances à la recette des finances du Havre**

Attendu que, selon le décret n° 71-786 du 14 septembre 1971 portant majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l’Etat, l’indemnité de résidence allouée à un fonctionnaire « est calculée sur le traitement soumis aux retenues pour pensions » ; qu’en méconnaissance de ces dispositions, l’indemnité de résidence payée en 2003, sans ordonnancement préalable, à M. A, receveur des finances de 1ère catégorie en poste à la recette des finances du Havre, par M. X, n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797 correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus par M. A mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 1055 ; qu’un paiement indu de 135,48 € au titre de l’année 2003 est résulté de ce décompte irrégulier ;

Considérant qu’aux termes des articles 12 et 13 du 29 décembre 1962 du décret portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public est tenu d’exercer avant paiement en matière de dépenses, le contrôle de la validité de la créance qui porte notamment sur l’exactitude des calculs de liquidation ; que le contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation de l’indemnité de résidence payée au titre de l’année 2003 consistait à vérifier que ce décompte avait été effectué sur la base d’un traitement indiciaire conforme au décret du 14 septembre 1971 ;

Considérant que, selon l’article 37 du décret du 29 décembre 1962, le comptable qui constate des irrégularités à l’occasion de ses contrôles préalables au paiement, doit suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur, ce dont s’est abstenu M. X ;

Attendu qu’avant le 1er janvier 2001, pour les fonctionnaires de l’Etat dont une partie de la rémunération n’était pas versée à partir des crédits ouverts au budget de l’Etat mais prenait la forme de « remises, produits divers ou salaires variables », l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’Etat avait prévu un dispositif, communément dénommé « surindiciation », qui consistait à asseoir leur retraite sur un traitement afférent à un indice supérieur à celui de leur emploi afin de leur garantir une pension de retraite calculée sur la base de la totalité de leur rétribution d’activité, rémunérations accessoires incluses ; que, de ce fait, l’indemnité de résidence versée à ces fonctionnaires se trouvait majorée ; qu’en effet, selon le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l’Etat, cette indemnité, calculée sur la base du traitement soumis aux retenues pour pensions, évolue dans les mêmes proportions que ledit traitement ; que M. A a bénéficié de la « surindiciation » ;

Attendu, toutefois, que les rémunérations accessoires perçues par M. Z ont été supprimées à compter du 1er janvier 2001 ; qu’en conséquence, depuis cette date, est devenu caduc l’ensemble du dispositif fondé sur l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’Etat, notamment la décision individuelle par laquelle le directeur général de la comptabilité publique avait prescrit de calculer les retenues pour pension et l’indemnité de résidence de M. A, sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 1055 ;

Considérant qu’une décision interministérielle du 31 décembre 2001 a prorogé le dispositif antérieur ; que, cependant, la seule base de liquidation de l’indemnité de résidence de M. Z en 2003 demeurait le décret du 14 septembre 1971 ; que le traitement à prendre en compte était celui afférent à l’indice net majoré 797 correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. Z ;

Considérant qu’en s’abstenant de s’assurer de la conformité des calculs de liquidation de ladite indemnité aux dispositions du décret précité du 14 septembre 1971, M. X a irrégulièrement payé la somme de 135,48 € ;

Attendu que par arrêt n° 43612 susvisé, la Cour a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 135,48 € ou toute justification à décharge ;

Attendu que le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service au ministère de l’économie, des finances et de l’industrie, et l’arrêté du 7 juillet 2006 fixant l’échelonnement indiciaire applicable à l’emploi de chef de service comptable à la direction générale de la comptabilité publique, publiés au journal officiel de la République française du 9 juillet 2006, que M. X invoque dans une réponse complémentaire à la Cour, n’étaient pas applicables en 2003, aux dates des paiements litigieux ; que, dès lors, ils ne sauraient justifier a posteriori les insuffisances du contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation qui sont reprochées à M. X ;

Attendu que le comptable n’a pas satisfait à l’injonction ; qu’il n’a en effet ni fourni de justification à décharge, ni justifié du versement des sommes en cause ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « …les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière … de dépenses … dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (par. I) ; … La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’une dépense a été irrégulièrement payée … (par. IV)… Le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant … de la dépense payée à tort (par. VI)… » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; qu’en l’espèce, le fait générateur de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la date du dernier paiement ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 8 est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 2003, de la somme de cent trente cinq euros et quarante huit centimes (135,48 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003.

**Injonction n° 9 : Indemnité de résidence versée à Mme B –trésorière principale du centre hospitalier universitaire de Rouen**

Attendu que, selon le décret n° 71-786 du 14 septembre 1971 portant majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l’Etat, l’indemnité de résidence allouée à un fonctionnaire « est calculée sur le traitement soumis aux retenues pour pensions » ; qu’en méconnaissance de ces dispositions, l’indemnité de résidence payée en 2003, sans ordonnancement préalable, à Mme B, trésorière principale de 1ère catégorie, par M. X, n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus par Mme B mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 962 ; qu’un paiement indu de 85,92 € est résulté de ce décompte irrégulier ;

Considérant qu’aux termes des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public est tenu d’exercer avant paiement en matière de dépenses, le contrôle de la validité de la créance qui porte notamment sur l’exactitude des calculs de liquidation ; que le contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation de l’indemnité de résidence payée au titre de 2003 consistait à vérifier que le décompte avait été effectué sur la base d’un traitement indiciaire conforme au décret du 14 septembre 1971 ;

Considérant que, selon l’article 37 du décret du 29 décembre 1962 ; le comptable qui constate des irrégularités à l’occasion de ses contrôles préalables au paiement, doit suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur, ce dont s’est abstenu M. X ;

Attendu qu’avant le 1er janvier 2001, pour les fonctionnaires de l’Etat dont une partie de la rémunération n’était pas versée à partir des crédits ouverts au budget de l’Etat mais prenait la forme de « remises, produits divers ou salaires variables », l’article L. 625 du code des pensions civiles et militaires de l’Etat avait prévu un dispositif, communément dénommé « surindiciation », qui consistait à asseoir leur retraite sur un traitement afférent à un indice supérieur à celui de leur emploi afin de leur garantir une pension de retraite calculée sur la base de la totalité de leur rétribution d’activité, rémunérations accessoires incluses ; que, de ce fait, l’indemnité de résidence versée à ces fonctionnaires se trouvait majorée ; qu’en effet, selon le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l’Etat, cette indemnité, calculée sur la base du traitement soumis aux retenues pour pensions, évolue dans les mêmes proportions que ledit traitement ; que Mme B a bénéficié de la « surindiciation » ;

Attendu, toutefois, que les rémunérations accessoires perçues par Mme B ont été supprimées à compter du 1er janvier 2001 ; qu’en conséquence, depuis cette date, est devenu caduc l’ensemble du dispositif fondé sur l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’Etat, notamment la décision individuelle par laquelle le directeur général de la comptabilité publique avait prescrit de calculer les retenues pour pension et l’indemnité de résidence de Mme B, sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 962 ;

Considérant qu’une décision interministérielle du 31 décembre 2001 a prorogé le dispositif antérieur ; que, cependant, la seule base de liquidation de l’indemnité de résidence de Mme B en 2003 demeurait le décret du 14 septembre 1971 ; que le traitement à prendre en compte était celui afférent à l’indice net majoré 797, correspondant au emploi ; grade, classe et échelon détenus alors par Mme B ;

Considérant qu’en s’abstenant de s’assurer de la conformité des calculs de liquidation de ladite indemnité aux dispositions du décret précité du 14 septembre 1971 , M. X a irrégulièrement payé la somme de 85,92 € ;

Attendu que, par arrêt n° 43612 susvisé, la Cour a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 85,92 € ou toute justification à décharge ;

Attendu que le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service au ministère de l’économie, des finances et de l’industrie, et l’arrêté du 7 juillet 2006 fixant l’échelonnement indiciaire applicable à l’emploi de chef de service comptable à la direction générale de la comptabilité publique, publiés au journal officiel de la République française du 9 juillet 2006, que M. X invoque dans une réponse complémentaire à la Cour, n’étaient pas applicables en 2003 aux dates des paiements litigieux ; que, dès lors, ils ne sauraient justifier a posteriori les insuffisances du contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation qui sont reprochées à M. X ;

Attendu que le comptable n’a pas satisfait à l’injonction ; qu’il n’a en effet ni fourni de justification à décharge, ni justifié du versement des sommes en cause ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « …les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière … de dépenses … dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (par. I) ; … La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’une dépense a été irrégulièrement payée … (par. IV)… Le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant … de la dépense payée à tort (par. VI)… » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; qu’en l’espèce, le fait générateur de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la date du dernier paiement ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 9 est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 2003, de la somme de quatre-vingt cinq euros et quatre-vingt douze centimes (85,92 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003.

**Injonction n° 10 : Titre n° 143 d’un montant de 3 834,40 € émis le 2 mars 1990 par le rectorat de Rouen à l’encontre de Mme C Sylvie**

Attendu qu’un titre de recette a été émis le 2 mars 1990 par le rectorat de Rouen en vue du recouvrement d’un trop perçu de rémunération par Mme C, pour la période du 6 septembre au 31 décembre 1988, postérieure à sa démission ;

Attendu que les diligences exercées par les services de la trésorerie générale se sont bornées à constater en 1990 que l’adresse de la redevable était inconnue et à adresser une demande de renseignements à la caisse primaire d’assurance maladie et au centre des impôts de Tolbiac en mars 2005 ;

Attendu que le comptable n’a pas exercé dans les délais appropriés des diligences adéquates, complètes et rapides pour le recouvrement de la créance qu’il avait prise en charge ; que l’insuffisance de ses diligences a définitivement compromis les chances de recouvrement de la créance ;

Attendu que, par arrêt provisoire susvisé du 15 septembre 2005, la Cour a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme 3 834,40 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction, le trésorier-payeur général a indiqué que seule la prescription trentenaire édictée à l’article 2262 du code civil s’appliquait au recouvrement de ce titre ; qu’il était donc prématuré de considérer le recouvrement de cette créance comme définitivement compromis ; qu’il n’a pas apporté la preuve d’autres diligences que celles qui sont mentionnées ci-dessus ;

Attendu que les rares actions effectuées en 16 ans pour procéder au recouvrement ne sauraient être qualifiées d’adéquates, complètes et rapides ; que M. X n’a pas exercé dans des délais appropriés toutes les diligences requises pour le recouvrement du titre ; qu’en conséquence le recouvrement du titre émis à l’encontre de Mme C s’en trouve définitivement compromis ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « …Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … (par. I) ; … La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée … (par. IV) ; … Le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant … de la perte de recette subie… (par. VI) » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; qu’en l’espèce, le fait générateur de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est l’irrecouvrabilité définitive de la créance du fait de sa négligence ; qu’il sera fait une exacte appréciation des circonstances de l’espèce en fixant au 31 décembre 2003 la date de ce fait générateur ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 10 est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 2003, de la somme de trois mille huit cent trente quatre euros et quarante centimes (3 834,40 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003.

**Injonction n° 11 : Titre n° 4141 d’un montant de 7 982,84 € émis le 21 mai 1996 par le rectorat de Rouen à l’encontre de M. D**

Attendu qu’un titre de recette a été émis le 21 mai 1996 par le rectorat de Rouen en vue du recouvrement d’un trop perçu de supplément familial de traitement par M. D pour la période du 1er juin 1988 au 28 février 1992 (7 785,42 € en principal + 197,42 € en frais taxés) ;

Attendu que les diligences exercées par les services de la trésorerie générale se sont limitées à une retenue sur traitement lors de l’émission du titre, qui a permis de recouvrer 1 201,88 €, à l’envoi d’un commandement le 30 juin 1998 et à la transmission d’une demande de règlement à la caisse d’épargne en mars 2005 ;

Attendu que le comptable n’a pas exercé dans les délais appropriés des diligences adéquates, complètes et rapides pour le recouvrement de la créance qu’il avait prise en charge ; que l’insuffisance de ses diligences a définitivement compromis les chances de recouvrement de la créance ;

Attendu que, par arrêt provisoire du 15 septembre 2005, la Cour a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 6 780,96 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction, le trésorier-payeur général a indiqué que seule la prescription trentenaire édictée à l’article 2262 du code civil s’appliquait au recouvrement de ce titre ; qu’il était donc prématuré de considérer le recouvrement de cette créance comme définitivement compromis ;

Attendu que les actions effectuées depuis la prise en charge du titre par le comptable pour procéder au recouvrement ne constituent pas des diligences adéquates, complètes et rapides ; que M. X n’a pas exercé dans des délais appropriés toutes les diligences requises pour le recouvrement du titre ; qu’en conséquence le recouvrement du titre émis à l’encontre de M. D s’en trouve définitivement compromis ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « …Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … (par. I) ; … La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée … (par. IV) ; … Le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant … de la perte de recette subie… (par. VI) » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes »;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; qu’en l’espèce, le fait générateur de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est l’irrecouvrabilité définitive de la créance du fait de sa négligence ; qu’il sera fait une exacte appréciation des circonstances de l’espèce en fixant au 31 décembre 2003 la date de ce fait générateur ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 11 est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 2003, de la somme de six mille sept cent quatre vingt euros et quatre vingt seize centimes (6 780,96 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003.

**Levée d’injonction**

**Injonction n° 12 : Titre n° 365 d’un montant de 3 101,12 € émis le 21 mai 1992 par le rectorat de Rouen à l’encontre de Mme E**

Attendu qu’un titre de recette a été émis le 21 mai 1996 par le rectorat de Rouen en vue du recouvrement d’un trop perçu de rémunération par Mme E Christine pour la période du 4 juillet au 30 septembre 1991 (3 010,87 € en principal + 90,25 € en frais taxés) ;

Attendu que les diligences exercées par les services de la trésorerie générale se sont bornées à la notification d’un commandement taxé le 7 octobre 1992 ;

Attendu que, par arrêt provisoire susvisé du 15 septembre 2005, la Cour des comptes a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 3 101,12 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction, le trésorier-payeur général a indiqué que l’ensemble des créances sur Mme E ont fait l’objet d’un moratoire de 24 mois dans le cadre d’un plan de surendettement du 8 décembre 2005 ;

Considérant que cette justification qui prouve que le dossier est suivi, est admissible ;

Par ce motif,

- l’injonction n° 12 est levée.

-------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt décembre deux mil six, présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, conseiller maître, Mme Moati, conseillère maître et M. Lair, conseiller maître.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.